



Régime d'accession à la propriété (RAP)

Y compris le formulaire T1036

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous voulez des renseignements sur les règles applicables au Régime d'accès à la propriété (RAP).

Définitions – Pour vous aider à comprendre les termes utilisés dans ce guide, nous avons inclus des définitions à la page 4. Consultez-les avant de commencer à lire ce guide.

Le premier chapitre explique ce qu'est le RAP et les conditions pour y participer.

Le deuxième chapitre traite du remboursement des retraits effectués dans le cadre du RAP et les diverses situations dans lesquelles ces retraits sont effectués.

Le troisième chapitre décrit d'autres règles que vous devriez connaître.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3, en allant à www.arc.gc.ca/substituts. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7383**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Home Buyers' Plan (HBP)*.

Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Table des matières

	Page		Page
Définitions	4	Qu'arrive-t-il si vous remboursez plus que le montant que vous devez rembourser pour une année?	12
Chapitre 1 – Participer au RAP	5	Qu'arrive-t-il si vous ne remboursez pas le montant que vous devez rembourser pour une année?	13
Qu'est-ce que le RAP?	5	Qu'arrive-t-il si vous ne remboursez pas le montant que vous devez rembourser pour une année?	13
Peut-on faire un retrait de n'importe quel REER?	5	Situations spéciales de remboursement	13
Quelles sont les conditions à remplir pour participer au RAP?	5	Le participant au RAP décède	13
Vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible	7	Vous devenez non-résident	15
Vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence	7	Vous options l'année où vous atteignez 71 ans	15
Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation	7	Chapitre 3 – Autres règles à connaître	15
Votre solde RAP remboursable doit être nul le 1 ^{er} janvier de l'année du retrait	8	Qu'arrive-t-il si vous ne remplissez pas toutes les conditions du RAP?	15
Ni vous ni votre époux ou conjoint de fait ne devez être propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait	8	Annulation de votre participation	16
Vous devez être un résident du Canada	8	Comment annuler votre participation	16
Vous devez remplir le formulaire T1036 pour chaque retrait admissible	9	Participation au RAP dans une autre année	16
Vous devez recevoir tous les retraits dans la même année civile	9	Utilisation des fonds retirés à d'autres fins	17
Vous ne pouvez pas retirer plus de 25 000 \$	9	Participation simultanée au RAP et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) ..	17
Vous devez acheter ou construire l'habitation admissible avant le 1 ^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits	9	Service en ligne	19
Vous devez produire une déclaration d'impôt et de prestations	10	Mon dossier	19
Comment faire un retrait RAP	10	Paiements électroniques	19
Votre déduction des cotisations à un REER peut être affectée par votre participation au RAP	11	Pour en savoir plus	20
Chapitre 2 – Rembourser vos retraits	11	Avez-vous besoin d'aide?	20
Comment faire vos remboursements?	11	Formulaires et publications	20
Qu'arrive-t-il si vous choisissez de commencer vos remboursements plus tôt?	12	Formulaire et publications connexes	20
		Listes d'envois électroniques	20
		Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	20
		Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	20
		Notre processus de plaintes liées au service	20
		Vidéos sur l'impôt et les taxes	20
		Faites-nous part de vos suggestions	20

Définitions

Cette section fournit une définition générale des termes techniques utilisés dans ce guide.

Conjoint de fait – une personne **qui n'est pas votre époux** (lisez la définition d'époux ci-dessous), qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit **l'une** des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans une relation conjugale et votre relation actuelle avec cette personne a au moins 12 mois sans interruption;

Remarque

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

- b) elle est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

Époux – une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Habitation admissible – un logement situé au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les maisons unifamiliales, semi-détachées, en rangée ou mobiles, les habitations en copropriété, ainsi que les appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation sont admissibles. Une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible.

Maximum déductible au titre des REER – le montant maximal que vous pouvez déduire sur votre déclaration d'impôt et de prestations que vous versez à vos REER, vos RPAC, ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait pour une année.

Lien de dépendance – relation ou transaction entre deux personnes liées.

Cependant, il pourrait y avoir un lien de dépendance entre des particuliers, des sociétés de personnes ou des sociétés non liés, selon les circonstances.

Participant – vous êtes considéré comme un participant au RAP si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous faites un retrait admissible de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour vous-même;
- vous faites un retrait admissible de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée ou pour l'aider à acheter ou construire une telle habitation;
- vous êtes l'époux ou conjoint de fait d'un participant au RAP qui est décédé et vous avez fait le choix de

continuer à faire les remboursements du participant décédé.

Période de participation – la période qui débute le 1^{er} janvier de l'année où vous faites un retrait admissible de vos REER et se termine dans l'année où votre solde RAP est nul.

Personne handicapée – vous êtes considéré comme une personne handicapée si vous avez droit au montant pour personnes handicapées. Aux fins du RAP, une personne handicapée peut être vous-même ou une personne qui vous est unie par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption. Il n'est pas nécessaire que la personne handicapée réside dans la même habitation que vous.

Nous considérons qu'une personne a droit au montant pour personnes handicapées si l'une des situations suivantes s'applique :

- elle avait droit au montant pour personnes handicapées (ligne 316 de sa déclaration d'impôt et de prestations) l'année précédant le retrait RAP et elle remplit toujours les conditions d'admissibilité relatives au montant pour personnes handicapées au moment où le retrait est effectué;
- elle n'avait pas droit au montant pour personnes handicapées pour aucune année avant le retrait, mais qu'un formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, rempli et attesté par un qualifié médecin est produit pour la personne pour l'année du retrait. Si le formulaire T2201 n'est pas approuvé, les retraits effectués ne seront pas considérés comme des retraits admissibles dans le cadre du RAP et ils devront être inclus dans vos revenus de l'année où vous les avez reçus.

Si toutes les autres conditions d'admissibilité relatives aux personnes handicapées sont remplies, nous considérons que la personne a droit au montant pour personnes handicapées à des fins RAP même si elle, ou une autre personne en son nom, a déduit comme frais médicaux les coûts pour un préposé aux soins ou pour des soins dans une maison de santé.

Retrait admissible – il s'agit du montant que vous retirez de vos REER après avoir rempli les conditions d'admissibilité au RAP qui s'appliquent à votre situation.

Régime de pension agréé collectif (RPAC) – un plan qui est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d'une loi semblable d'une province ou d'un territoire. Les cotisations sont faites aux comptes des participants et sont investies afin de procurer un revenu de retraite aux membres du régime.

Sans lien de dépendance – relation ou transaction entre deux personnes qui ont des intérêts distincts.

Les personnes liées sont considérées comme ayant un lien de dépendance entre elles. Les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption (légal ou de fait) sont des personnes liées. Une société et un particulier, ou deux sociétés, peuvent aussi être des personnes liées.

Les personnes non liées **pourraient** avoir un lien de dépendance à un certain moment. Ce serait le cas, par

exemple, lorsqu'une personne est sous l'influence ou l'autorité de l'autre, ou que les deux agissent ensemble. Chaque situation dépend des circonstances qui lui sont propres.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-419, *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Solde RAP – votre solde RAP est, en tout temps, égal au total de tous les retraits admissibles effectués de vos REER dans le cadre du RAP, **moins** le total des montants que vous avez désignés comme des remboursements au RAP et des montants que vous avez inclus dans vos revenus d'années passées (parce qu'ils n'ont pas été remboursés à vos REER).

Chapitre 1 – Participer au RAP

Qu'est-ce que le RAP?

Le RAP est un programme qui vous permet de retirer des fonds de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une habitation admissible. Vous pouvez retirer jusqu'à 25 000 \$ dans une année civile.

L'habitation peut être destinée à vous-même ou à une personne handicapée qui vous est liée. Si l'habitation est acquise par une personne handicapée ou pour une personne handicapée qui vous est liée, l'une des situations suivantes doit s'appliquer :

- l'habitation est plus accessible à cette personne que l'habitation où elle réside actuellement;
- l'habitation est mieux adaptée à ses besoins.

En tant que participant au RAP, vous pouvez acquérir l'habitation pour une personne handicapée qui vous est liée ou vous pouvez fournir les fonds retirés à la personne handicapée pour l'aider à acquérir l'habitation.

Vous n'avez pas à inclure les retraits admissibles dans vos revenus, et l'émetteur de votre REER ne fera aucune retenue d'impôt sur ces retraits. Vous pouvez retirer un seul montant ou en retirer plusieurs, à condition que le total de ceux-ci ne dépasse pas 25 000 \$ dans la même année civile. Si vous achetez une habitation admissible avec votre époux ou conjoint de fait ou d'autres particuliers, chacun de vous peut retirer jusqu'à 25 000 \$.

Remarque

Vos cotisations REER doivent demeurer dans le REER au moins 90 jours avant de les retirer dans le cadre de votre participation au RAP. S'ils n'y demeurent pas, vous pourriez ne pas être capable de déduire la totalité ou une partie des cotisations faites pendant cette période. Pour en savoir plus, lisez « Votre déduction des cotisations à un REER peut être affectée par votre participation au RAP », à la page 11.

Généralement, vous avez 15 ans pour rembourser les montants retirés de vos REER. Pendant la période de remboursement, vous devez produire une déclaration de d'impôt et de prestations et remboursez un montant dans vos REER, jusqu'à ce que votre solde RAP soit nul. Si vous ne remboursez pas le montant prévu pour une année, vous devrez l'inclure dans vos revenus de cette année-là. Pour en savoir plus, lisez « Vous devez produire une déclaration d'impôt et de prestations » à la page 10.

Remarque

Il existe des situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 15 ans. Elles sont expliquées à partir de la page 13.

Peut-on faire un retrait de n'importe quel REER?

Vous (le participant) pouvez seulement retirer des fonds d'un REER dont vous êtes le rentier. Dans le cas d'un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait, le rentier est la personne qui va recevoir les prestations du régime. Pour en savoir plus sur les REER au profit de l'époux ou du conjoint de fait, consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Il existe certains REER, tels les REER immobilisés ou certains REER collectifs, desquels vous ne pouvez pas faire de retrait. L'émetteur de vos REER peut vous dire quel genre de REER vous avez et si vous pouvez en faire un retrait RAP.

De manière semblable aux REER immobilisés, RPAC ne permettent pas un retrait RAP. Toutefois, vous pouvez désigner votre cotisation RPAC admissible comme un remboursement RAP.

Remarque

Si vous ou votre époux ou conjoint de fait retirez un montant d'un REER auquel vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versé une cotisation dans les **89 jours précédant la date de votre retrait**, vous **ne pourrez** peut-être pas déduire de vos revenus, pour aucune année, la totalité ou une partie de cette cotisation. Pour en savoir plus, lisez « Comment faire un retrait RAP », à la page 10.

Quelles sont les conditions à remplir pour participer au RAP?

Vous devez remplir certaines conditions pour participer au RAP. Certaines conditions doivent être remplies **avant** que vous pouvez retirer des fonds de votre REER, d'autres s'appliquent **lorsque** ou **après** vous recevez les fonds.

Généralement, si vous participez au RAP, vous devez vous-même remplir toutes les conditions d'admissibilité.

Toutefois, selon le cas, certaines conditions devront être remplies par une autre personne. Par exemple, si vous faites un retrait de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée, ou dans le but de fournir les fonds à une personne handicapée qui vous est liée pour l'aider à acheter ou à construire une habitation admissible, cette personne devra remplir certaines conditions.

Peu importe la situation, vous devez vous assurer que toutes les conditions sont remplies. Si, à un moment donné durant votre participation au RAP, une des conditions n'est pas remplie, votre retrait ne sera plus considéré comme un retrait admissible et vous devrez inclure le montant du retrait à vos revenus de l'année où vous l'avez reçu.

Le tableau suivant énumère toutes les conditions à remplir pour participer au RAP et indique qui doit les remplir dans différentes situations. **Vous trouverez des explications sur chacune de ces conditions dans le tableau ci-dessous.**

Conditions à remplir pour participer au RAP						
Situation 1 – Vous achetez ou construisez une habitation admissible pour vous-même.						
Situation 2 – Vous êtes une personne handicapée et achetez ou construisez une habitation admissible pour vous-même.						
Situation 3 – Vous achetez ou construisez une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée.						
Situation 4 – Vous aidez une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible.						
Situation	1	2	3		4	
	Vous	Vous	Vous	Personne handicapée qui vous est liée	Vous	Personne handicapée qui vous est liée
Personne qui doit remplir les conditions du RAP						
Conditions que vous devez remplir avant de faire une demande de retrait dans le cadre du RAP						
Vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible.	✓	✓	✓	s/o	s/o	✓
Vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence au plus tard une année après l'avoir achetée ou construite.	✓	✓	*	s/o	*	s/o
Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation.	✓	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Votre solde RAP doit être nul le 1 ^{er} janvier de l'année du retrait.	✓	✓	✓	s/o	✓	s/o
Conditions que vous devez remplir au moment du retrait						
Ni vous ni votre époux ou conjoint de fait ne devez être propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait.	✓	✓	✓	s/o	s/o	✓
Vous devez être un résident du Canada.	✓	✓	✓	s/o	✓	s/o
Vous devez remplir le formulaire T1036 pour chaque retrait admissible.	✓	✓	✓	s/o	✓	s/o
Vous devez recevoir tous les retraits dans la même année civile.	✓	✓	✓	s/o	✓	s/o
Vous ne pouvez pas retirer plus de 25 000 \$.	✓	✓	✓	s/o	✓	s/o
Condition que vous devez remplir après tous vos retraits						
Vous devez acheter ou construire l'habitation admissible avant le 1 ^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits.	✓	✓	✓	s/o	s/o	✓

* Vous devez avoir l'intention que la personne handicapée qui vous est liée occupe l'habitation admissible comme lieu principal de résidence.

Vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible

Pour retirer des fonds de vos REER dans le cadre du RAP, lorsque vous achetez ou construisez une habitation admissible pour vous-même ou une personne handicapée qui vous est liée, vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible. L'obtention d'une hypothèque préautorisée ne remplit pas cette condition.

Remarque

Si vous retirez des fonds de vos REER pour aider une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible, la personne handicapée doit être celle qui a conclu l'entente écrite.

Vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence

Lorsque vous retirez un montant de vos REER dans le cadre du RAP, vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence au plus tard une année après l'avoir achetée ou construite. Une fois que vous occupez l'habitation, il n'y a pas de période minimale pendant laquelle vous devez y habiter.

Il se peut que vous n'occupiez pas l'habitation admissible avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'achat ou la construction. Si c'est le cas, nous considérons que vous avez tout de même satisfait cette condition si, au moment où vous avez retiré les fonds de vos REER dans le cadre du RAP, votre intention était bien d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite.

Remarque

Si vous retirez des fonds de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée, ou pour aider cette personne handicapée à acheter ou à construire une telle habitation, vous devez avoir l'intention que la personne handicapée remplisse cette condition.

Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation

Avant de pouvoir retirer un montant de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible, vous devez généralement être considéré comme l'acheteur d'une première habitation. Si vous êtes une personne handicapée ou si vous achetez une habitation pour une personne handicapée qui vous est liée ou que vous aidez une telle personne à acheter une habitation, vous pourriez ne pas avoir à remplir cette condition. Pour en savoir plus, lisez « Exception à la règle de l'acheteur d'une première habitation », à la page suivante.

Vous n'êtes pas considéré comme l'acheteur d'une première habitation si,

- vous étiez propriétaire d'une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année

avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait;

- vous avez un époux ou conjoint de fait au moment du retrait RAP qui était propriétaire d'une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence à un moment donné durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait.

Si vous avez un époux ou conjoint de fait au moment de votre retrait, il est possible que seulement l'un de vous soit considéré comme l'acheteur d'une première habitation (lisez l'exemple ci-dessous).

Pour déterminer si vous êtes considéré comme l'acheteur d'une première habitation en 2013, remplissez ce questionnaire.

Êtes-vous considéré comme l'acheteur d'une première habitation en 2013?

Question 1 – Avez-vous, à un moment donné, été propriétaire d'une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait (2009) et se terminant 31 jours avant la date du retrait?

Oui Vous **n'êtes pas** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Non Allez à la question 2.

Question 2 – Avez-vous un époux ou conjoint de fait?

Oui Allez à la question 3.

Non Vous **êtes** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Question 3 – Votre époux ou conjoint de fait a-t-il été, à un moment donné, propriétaire d'une habitation qu'il occupait durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait (2009) et se terminant 31 jours avant la date du retrait, et que vous occupiez avec lui alors que vous viviez ensemble comme époux ou conjoints de fait?

Oui Vous **n'êtes pas** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Non Vous **êtes** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Si vous déterminez que vous ne pouvez pas participer au RAP dans une année parce que vous n'êtes pas considéré comme l'acheteur d'une première habitation, lisez « Participation au RAP dans une autre année », à la page 16.

Exemple

En 2010, Paul a vendu l'habitation qu'il occupait comme lieu principal de résidence pendant cinq ans. Il a ensuite déménagé et loué un logement. En 2010, il a rencontré Jeanne et ils ont emménagé ensemble. Jeanne était locataire d'un logement auparavant et n'a jamais été propriétaire d'une habitation.

Jeanne et Paul se sont mariés en août 2013. Ils veulent retirer des fonds de leurs REER pour participer au RAP en septembre 2013. Puisque Paul a été propriétaire d'une habitation qu'il a occupée pendant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année où il veut

faire le retrait, il n'est donc pas considéré comme l'acheteur d'une première habitation. Il ne peut donc pas participer au RAP en 2013.

Toutefois, Jeanne est considérée comme l'acheteur d'une première habitation puisqu'elle n'a jamais été propriétaire d'une habitation, et qu'elle ne vivait pas avec Paul pendant la période où il était propriétaire et occupait son habitation comme lieu principal de résidence. Jeanne peut participer au RAP en 2013 si toutes les autres conditions du programme sont remplies.

Si Jeanne ne participe pas au RAP en 2013 ni en 2014, Paul pourra participer au RAP en 2015 car il n'aura pas été propriétaire d'une habitation qu'il a occupé comme lieu principal de résidence depuis le 1^{er} janvier 2011. S'ils veulent participer ensemble, ils devront attendre tous deux jusqu'à 2015, date à laquelle ils pourront retirer des fonds dans le cadre du RAP pour acheter ou bâtir une habitation admissible.

Exception à la règle de l'acheteur d'une première habitation – Vous n'êtes pas tenu de remplir cette condition pour participer au RAP si vous êtes dans l'une des situations suivantes au moment où vous faites un retrait RAP :

- vous êtes une personne handicapée et vous faites un retrait RAP pour acquérir une habitation qui est plus accessible ou mieux adaptée à vos besoins;
- vous faites un retrait dans le cadre du RAP pour acquérir, pour le compte d'une personne handicapée qui vous est unie par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, une habitation qui est plus accessible ou mieux adaptée aux besoins de cette personne;
- vous faites un retrait dans le cadre du RAP et vous fournissez ces fonds à une personne handicapée qui vous est unie par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption pour aider cette personne à acquérir une habitation plus accessible ou mieux adaptée à ses besoins.

Votre solde RAP remboursable doit être nul le 1^{er} janvier de l'année du retrait

Si vous avez participé au RAP par le passé, vous pouvez y participer à nouveau si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- votre solde RAP est nul le 1^{er} janvier de l'année où vous prévoyez faire un autre retrait RAP;
- vous remplissez **toutes** les autres conditions d'admissibilité au RAP qui s'appliquent à votre situation.

Nous considérons que votre solde RAP de votre dernière participation est nul lorsque le total des montants que vous avez désignés comme remboursements annuels au RAP et tout montant inclus dans vos revenus (parce qu'aucun paiement requis pour une année donnée n'a été désigné comme remboursement du RAP), est **égal** au total des retraits admissibles que vous avez reçus de vos REER dans le cadre de votre participation au RAP.

Remarque

Les cotisations que vous versez à vos REER ou RPAC dans les 60 premiers jours de l'année et que vous désignez comme remboursements au RAP pour l'année précédente, réduiront votre solde RAP dans le but de déterminer si votre solde au 1^{er} janvier de l'année courante est nul. Pour en savoir plus sur les désignations des remboursements au RAP, lisez « Chapitre 2 - Rembourser vos retraits », à la page 11.

Ni vous ni votre époux ou conjoint de fait ne devez être propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait

Vous ne pouvez pas faire de retrait de vos REER dans le cadre du RAP, si vous ou votre époux ou conjoint de fait étiez propriétaire de l'habitation décrite sur le formulaire T1036, *Régime d'accession à la propriété (RAP) Demande de retirer des fonds d'un REER*, plus de 30 jours avant la date de votre retrait.

Exemple

Le 1^{er} novembre 2013, Isabelle devient propriétaire d'une habitation admissible qu'elle a achetée. Elle doit faire son dernier retrait RAP au plus tard 30 jours après cette date de possession. Par conséquent, Isabelle a jusqu'au 1^{er} décembre 2013 pour faire son dernier retrait RAP. Si elle fait un retrait après le 1^{er} décembre 2013, ce dernier ne sera pas considéré admissible et elle devra l'inclure dans ses revenus pour l'année où elle l'a reçu.

Remarque

Si vous faites des retraits de vos REER dans le cadre du RAP pour aider une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible, la personne handicapée et son époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) doivent remplir cette condition.

Vous devez être un résident du Canada

Vous devez être un résident du Canada au moment où vous recevez des fonds de vos REER dans le cadre du RAP, jusqu'au moment où vous achetez ou construisez une habitation admissible. Pour en savoir plus sur votre statut de résident, composez le **1-855-284-5943** (Canada et zone continentale des États-Unis) et le **613-940-8496** (appels de l'extérieur du Canada et de la zone continentale des États-Unis — nous acceptons les frais d'appels par réponse automatisée. Veuillez noter qu'il se peut que vous entendiez un signal sonore et que vous expérimentiez un délai normal de connexion), ou voir l'index des folios S5-F1-C1: *Détermination du statut de résident d'un particulier*.

Si vous cessez d'être un résident du Canada après avoir reçu les fonds de vos REER, mais avant d'avoir acheté ou construit une habitation admissible, vous pouvez annuler votre participation au RAP. Pour en savoir plus, lisez « Annulation de votre participation », à la page 15.

Si vous cessez d'être un résident du Canada après avoir acheté ou construit une habitation admissible, vous ne pouvez pas annuler votre participation au RAP. Toutefois, certaines règles s'appliquent quant au remboursement de

vosre solde RAP. Pour en savoir plus, lisez « Vous devenez non-résident », à la page 15.

Vous devez remplir le formulaire T1036 pour chaque retrait admissible

Pour faire un retrait admissible de vos REER dans le cadre du RAP, vous devez utiliser le formulaire T1036, *Régime d'accession à la propriété (RAP) Demande de retirer des fonds d'un REER*.

Vous devez remplir ce formulaire pour chaque retrait que vous faites. Vous trouverez une copie du formulaire à la fin de ce guide. Pour obtenir des copies supplémentaires, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-3376. Pour en savoir plus sur la façon de remplir ce formulaire, lisez « Comment faire un retrait RAP », à la page 10.

Vous devez recevoir tous les retraits dans la même année civile

Pour participer au RAP, vous devez recevoir tous les retraits de vos REER dans la même année civile. Toutefois, si vous recevez un retrait dans une année et un autre **en janvier de l'année suivante**, nous considérons que vous avez reçu les deux montants dans l'année où vous avez fait le premier retrait.

Remarque

Si le retrait de janvier est reçu avant que vous ayez acquis votre habitation admissible ou au plus tard 30 jours après l'avoir acquise, et que vous remplissez toutes les autres conditions décrites dans le tableau à la page 6, votre retrait est un retrait admissible. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu de remplir la condition d'avoir au 1^{er} janvier un solde RAP nul.

Exemple

Le 15 octobre 2012, Chloé fait un retrait de 7 500 \$ de son REER dans le cadre du RAP. Avant de faire le retrait, elle avait conclu une entente écrite en vue d'acheter une habitation admissible. En janvier 2013, elle fait un autre retrait de 1 500 \$ pour payer des dépenses imprévues. Chloé a acquis son habitation admissible en mars 2013. Son retrait de janvier est un retrait RAP admissible parce que Chloé a reçu ce montant avant d'acquérir son habitation admissible. Elle n'a pas à l'inclure dans ses revenus de 2013.

Vous ne pouvez pas retirer plus de 25 000 \$

Vous pouvez faire plus d'un retrait, mais le total de ceux-ci ne doit pas dépasser 25 000 \$. Si vous achetez une habitation admissible avec votre époux ou conjoint de fait ou d'autres particuliers, chacun de vous peut retirer jusqu'à 25 000 \$ de ses REER respectifs.

Remarque

Si le total des retraits de vos REER dans le cadre du RAP dépasse 25 000 \$, l'excédent sera assujéti à l'impôt, et vous devrez inclure l'excédent dans vos revenus de l'année où vous l'avez reçu. Par ailleurs, l'émetteur de vos REER devra effectuer des retenues d'impôt sur l'excédent au moment du retrait.

Vous devez acheter ou construire l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits

Généralement, si vous participez au RAP dans une année donnée, vous devez acheter ou construire une habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits.

Nous considérons que vous avez acheté ou construit une habitation admissible si vous l'avez achetée ou construite seul ou avec une ou plusieurs personnes. Si vous construisez une habitation admissible, nous considérons que vous l'avez construite à la date où elle devient habitable.

Remarque

Si vous faites des retraits de vos REER dans le cadre du RAP pour aider une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible, la personne handicapée doit remplir cette condition.

Si vous n'achetez ou ne construisez pas l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits, vous pouvez choisir soit :

- d'annuler votre participation au RAP (pour en savoir plus, lisez « Annulation de votre participation », à la page 15);
- d'acheter ou construire une autre habitation, appelée un bien de remplacement, avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits.

Un bien de remplacement doit remplir les mêmes conditions qu'une habitation admissible. Cependant, vous n'avez pas à remplir un autre formulaire T1036 pour nous aviser que vous achetez ou construisez une autre habitation. Il vous suffit d'envoyer une lettre à l'adresse suivante :

**Section des circuits de travail de pension
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2**

Prenez soin d'indiquer vos nom, adresse et numéro d'assurance sociale, ainsi que l'adresse (et, si possible, le numéro de téléphone) du bien de remplacement. De plus, indiquez dans votre lettre que vous avez l'intention d'occuper le bien de remplacement comme lieu principal de résidence, au plus tard un an après l'avoir acheté ou construit.

Remarque

Si vous avez déjà retiré de vos REER le montant maximum permis de 25 000 \$ dans le cadre du RAP, vous ne pouvez pas faire d'autres retraits RAP pour acheter ou construire le bien de remplacement.

Prolongations pour acheter ou construire une habitation admissible ou un bien de remplacement – Si vous n’avez pas acheté ou construit l’habitation admissible mentionnée sur le formulaire T1036 (ou un bien de remplacement) avant le 1^{er} octobre de l’année qui suit l’année de vos retraits, nous considérons que vous avez quand même respecté le délai si vous remplissez l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- Vous avez conclu une entente écrite, en vigueur le 1^{er} octobre de l’année qui suit l’année de vos retraits, pour acheter une habitation admissible ou un bien de remplacement, et vous achetez l’habitation ou le bien de remplacement avant le 1^{er} octobre de la deuxième année qui suit l’année de vos retraits. De plus, vous devez être résident du Canada jusqu’au moment où vous achetez l’habitation (lisez l’exemple 1 ci-dessous).
- Vous avez versé un montant après la date du premier versement et avant le 1^{er} octobre de l’année suivante à des entrepreneurs ou à des fournisseurs (avec qui vous n’avez pas de lien de dépendance), pour des matériaux ou pour la construction de l’habitation (lisez l’exemple 2 ci-dessous), qui était au moins égal au total de tous les retraits admissibles que vous avez faits dans le cadre du RAP.

Exemple 1

Le 10 février 2011, Yvan, un résident du Canada, conclut une entente pour l’achat d’un duplex. Il a l’intention d’habiter le rez-de-chaussée comme lieu principal de résidence. Cependant, Yvan ne peut pas en prendre possession avant le 4 mai 2013 en raison de l’existence d’un bail. Le 20 février 2011, Yvan fait un retrait de 15 000 \$ de ses REER dans le cadre du RAP. Le 4 mai 2013, il prend possession de son duplex et en fait son lieu principal de résidence.

Puisque Yvan a retiré ses fonds en 2011, il doit acheter l’habitation avant le 1^{er} octobre 2012. Même si Yvan a pris possession de l’habitation après la date limite, nous considérons qu’il l’a achetée avant cette date, parce qu’il avait une entente en vigueur le 1^{er} octobre 2012, qu’il a acheté l’habitation admissible avant le 1^{er} octobre 2013 et qu’il était résident du Canada au moment de l’achat.

Exemple 2

En janvier 2012, Nathalie fait un retrait de 10 000 \$ de ses REER dans le cadre du RAP. Plus tôt ce même mois, elle a conclu un contrat pour la construction d’une habitation. Nathalie a versé 7 000 \$ lorsque la construction a commencé en avril 2012 et 6 000 \$ en août 2013, soit un total de 13 000 \$. Elle n’a aucun lien de dépendance avec l’entrepreneur.

La construction de l’habitation n’a été terminée que le 15 décembre 2013 en raison d’un retard dans la livraison des matériaux.

Puisque Nathalie a retiré ses fonds en 2012, l’habitation doit être construite avant le 1^{er} octobre 2013.

Même si la construction n’est pas terminée avant le 15 décembre 2013, nous considérons que l’habitation de Nathalie a été construite avant la date limite, parce que le paiement de 13 000 \$ versé avant cette date est plus élevé que le total des montants qu’elle a retirés de ses REER (10 000 \$) et qu’elle n’a pas de lien de dépendance avec l’entrepreneur.

Vous devez produire une déclaration d’impôt et de prestations

À partir de l’année où vous faites votre premier retrait RAP, vous devez remplir et nous envoyer une déclaration d’impôts et de prestations chaque année, jusqu’à ce que vous ayez remboursé tous vos retraits RAP ou que vous les ayez inclus dans vos revenus. Vous devez nous envoyer une déclaration d’impôt et de prestations même si vous n’avez pas d’impôt à payer. Joignez les feuillets T4RSP que l’émetteur de votre REER vous aura remis à la suite de vos retraits RAP.

Vous trouverez dans votre trousse d’impôt l’annexe 7, *REER et RPAC – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*. Remplissez cette annexe et joignez-la à votre déclaration d’impôts et de prestations pour indiquer le total de vos retraits RAP et de vos remboursements pour l’année. **Ne déclarez pas** ces montants à la ligne 129 de votre déclaration d’impôt et de prestations. Cela vous permettra autant que nous à suivre vos opérations dans le cadre du RAP.

Comment faire un retrait RAP

Pour effectuer un retrait admissible de vos REER dans le cadre du RAP, utilisez le formulaire T1036, *Régime d’accession à la propriété (RAP) Demande de retirer des fonds d’un REER*. Vous devez remplir le formulaire T1036 pour chaque retrait que vous faites. Nous avons inclus un exemplaire du formulaire à la fin de ce guide. Pour obtenir d’autres exemplaires du formulaire, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-7383.

Remplissez la partie 1 du formulaire T1036. Une fois que vous aurez rempli cette partie, remettez le formulaire à l’émetteur de votre REER, qui remplira la partie 2. L’émetteur ne prélèvera pas d’impôt sur les montants retirés si vous remplissez les conditions du RAP. Il vous enverra un feuillet T4RSP, *État du revenu provenant d’un REER*, indiquant le montant que vous avez retiré dans le cadre du RAP à la case 27. Joignez ce feuillet à votre déclaration d’impôt et de prestations.

Votre déduction des cotisations à un REER peut être affectée par votre participation au RAP

Si vous participez au RAP, certaines règles limitent votre REER déduction pour des cotisations que vous avez versées à vos REER dans **les 89 jours précédant la date** de votre retrait dans le cadre du RAP. Selon ces règles, vous ne pourrez peut-être pas déduire, pour aucune année, la totalité ou une partie de vos cotisations versées durant cette période.

Vous ne pouvez pas déduire le montant dont le total des cotisations que vous avez versées à un REER, dans les 89 jours précédant votre retrait de ce REER, est plus élevé que la juste valeur marchande de ce REER après le retrait.

La même règle s'applique si vous avez versé des cotisations au REER de votre époux ou conjoint de fait dans les 89 jours précédant la date où il a retiré un montant de ce même REER dans le cadre du RAP.

En autres mots, afin que les cotisations faites à un REER durant la période de 89 jours juste avant un retrait RAP issu de ce même REER soient pleinement déductibles, la valeur du REER, à la suite du retrait, doit être au moins égale aux cotisations faites.

Vous pouvez utiliser le tableau à la page 21 de ce guide pour déterminer la partie des cotisations que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versées à un REER qui n'est pas déductible pour aucune année.

Chapitre 2 – Rembourser vos retraits

Vous avez 15 ans pour rembourser dans vos REER les montants que vous avez retirés dans le cadre du RAP. Généralement, vous devez, chaque année, rembourser 1/15 du total des montants retirés, jusqu'à ce que vous ayez remboursé tous vos retraits. Votre période de remboursement débute dans la deuxième année suivant l'année où vous avez fait vos retraits et se termine lorsque le solde RAP est nul.

Vous recevrez chaque année avec votre avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation un *État de compte du Régime d'accession à la propriété (RAP)*. Celui-ci vous indiquera le total de vos retraits RAP, les montants remboursés à ce jour, votre solde RAP et le montant que vous devez contribuer à vos REER ou RPAC et désigner comme remboursement pour l'année suivante.

Vous pouvez voir votre état de compte du RAP en ligne. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossier. Les représentants autorisés peuvent accéder en ligne à cette information à www.arc.gc.ca/representants.

Remarque

Même si vous faites faillite, vous devez faire votre remboursement annuel à vos REER chaque année qui reste dans votre période de remboursement, et ce jusqu'à ce que vous ayez remboursé tous les montants retirés de vos REER dans le cadre du RAP. Si vous ne remboursez

pas le montant prévu pour une année, vous devez l'inclure dans vos revenus de cette année-là.

Comment faire vos remboursements?

Pour faire un remboursement dans le cadre du RAP, vous devez cotiser à vos REER ou RPAC dans l'année où le remboursement est prévu ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Après avoir versé votre cotisation, vous pouvez en désigner la totalité ou une partie comme remboursement dans le cadre du RAP.

Pour désigner un remboursement, vous devez remplir les lignes 245 et 246 de l'annexe 7, *REER et RPAC – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*, et la joindre à votre déclaration d'impôt et de prestations. Vous devez produire une déclaration d'impôt et de prestations et remplir l'annexe 7 même si vous n'auriez pas à le faire autrement.

Cotisations que vous ne pouvez pas désigner – Vous ne pouvez pas désigner, comme remboursement dans le cadre du RAP, toutes les cotisations que vous versez à votre REER ou RPAC dans l'année du remboursement ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Vous ne pouvez pas désigner les cotisations qui remplissent les conditions suivantes :

- elles sont versées dans un **REER de votre époux ou conjoint de fait** (ou votre époux ou conjoint de fait les a versées dans l'un de vos REER);
- elles représentent un montant que vous transférez directement dans l'un de vos REER ou RPAC et proviennent d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), d'un fonds enregistré de revenu de retraite, du régime de pensions déterminé (RPD) ou d'un autre REER;
- elles représentent un montant excédentaire que vous avez retiré de l'un de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire et que vous avez versé à nouveau à ce REER et pour lequel vous pouvez demander une déduction;
- elles représentent un montant que vous désignez comme un remboursement pour l'année dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- elles représentent un montant que vous avez versé dans les 60 premiers jours de l'année du remboursement, et vous étiez dans l'une des situations suivantes :
 - vous les avez déduites dans votre déclaration d'impôt et de prestations de l'année précédente,
 - vous les avez désignées comme un remboursement pour l'année précédente dans le cadre du RAP ou du REEP;
- elles représentent des montants reçus dans l'année (comme des allocations de retraite) que vous transférez dans vos REER et que vous déduisez, ou que vous déduisez, dans votre déclaration d'impôt et de prestations de cette année-là.

Remarque

Si votre maximum déductible au titre des REER pour l'année du remboursement est zéro, vous pouvez tout de même verser une cotisation à vos REER et désigner ce montant comme un remboursement dans le cadre du RAP. Nous ne considérons pas ce montant comme une cotisation versée à un REER; vous ne pouvez donc pas le déduire dans votre déclaration d'impôt et de prestations.

Exemple

En 2011, Mélyssa retire 6 000 \$ de ses REER dans le cadre du RAP. Elle doit donc rembourser 400 \$ en 2013, soit (6 000 \$ ÷ 15).

En 2013 Mélyssa verse 8 200 \$ à ses REER. Elle peut déduire ce montant à la ligne 208 dans sa déclaration d'impôt et de prestations de 2013, parce que son avis de cotisation de 2012 indique que son maximum déductible au titre des REER pour 2013 est de 11 000 \$. Toutefois, elle sait qu'un remboursement dans le cadre du RAP est requis.

Ainsi, Mélyssa remplit l'annexe 7, la joint à sa déclaration d'impôt et de prestations de 2013 et indique à la ligne 245 sa cotisation REER de 8 200 \$. Elle désigne 400 \$ de ce montant comme remboursement dans le cadre du RAP à la ligne 246 de l'annexe 7. Mélyssa déduit les 7 800 \$ qui restent comme cotisation au REER à la ligne 208 de sa déclaration d'impôt et de prestations de 2013.

Qu'arrive-t-il si vous choisissez de commencer vos remboursements plus tôt?

Dans un tel cas, la période de remboursement demeurera la même. Tout remboursement fait avant le début de votre période de remboursement réduira le montant que vous devez rembourser pour la première année. Si le remboursement hâtif est **supérieur** au montant requis pour la première année, l'excédent réduira votre solde RAP et les montants résiduels de paiements que vous devrez rembourser pour toute la période de remboursement.

Qu'arrive-t-il si vous remboursez plus que le montant que vous devez rembourser pour une année?

Si le montant que vous désignez comme remboursement est plus élevé que celui que vous devez rembourser pour l'année, le remboursement exigé du RAP pour les années suivantes diminuera. Vous devrez tout de même rembourser le montant requis l'année suivante.

L'État de compte du Régime d'accession à la propriété (RAP), que nous vous envoyons chaque année avec votre avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation, tient compte de tout montant supplémentaire que vous avez remboursé et vous indique le montant minimum que vous devrez rembourser l'année suivante. Si vous désirez calculer vous-même le montant minimum que vous devrez rembourser l'année suivante, divisez votre solde RAP par le nombre d'années qui restent dans votre période de remboursement.

Exemple

En 2007, Suzanne retire 16 500 \$ de ses REER dans le cadre du RAP. Débutant en 2009, elle doit rembourser la somme minimale annuelle de 1 100 \$ ($16\,500 \$ \div 15$). Suzanne rembourse les montants requis pour 2009, 2010 et 2011.

En 2012, Suzanne reçoit un héritage et décide de verser une cotisation de 8 000 \$ à ses REER. Elle désigne ces 8 000 \$ comme remboursement dans le cadre du RAP pour 2012. À l'aide du tableau suivant, Suzanne calcule le montant qu'elle doit rembourser pour 2013.

Calcul du montant annuel que Suzanne doit rembourser			
Année	Colonne A Solde RAP (colonne A moins colonne C de l'année précédente)	Colonne B Montant que Suzanne doit rembourser cette année	Colonne C Montant que Suzanne rembourse et désigne comme remboursement pour l'année
2009	16 500 \$	1 100 \$ ($16\,500 \div 15$)	1 100 \$
2010	15 400 \$	1 100 \$ ($15\,400 \div 14$)	1 100 \$
2011	14 300 \$	1 100 \$ ($14\,300 \div 13$)	1 100 \$
2012	13 200 \$	1 100 \$ ($13\,200 \div 12$)	8 000 \$
2013	5 200 \$	472,73 \$ ($5\,200 \div 11$)	472,73 \$

Qu'arrive-t-il si vous remboursez moins que le montant que vous devez rembourser pour une année?

Si le montant que vous désignez comme remboursement dans le cadre du RAP est moins élevé que celui que vous devez rembourser pour une année, vous devrez inclure la différence comme revenu provenant d'un REER, à la ligne 129 de votre déclaration de revenus. Le montant que vous devez inclure dans vos revenus est égal au remboursement requis pour l'année, **moins** le montant que vous remboursez et désignez comme remboursement pour l'année. Vous ne pouvez pas inclure dans vos revenus un montant qui dépasse celui que vous venez de calculer.

Qu'arrive-t-il si vous ne remboursez pas le montant que vous devez rembourser pour une année?

Si vous ne remboursez pas le montant que vous devez rembourser pour une année, vous devrez l'inclure comme revenu provenant d'un REER, à la ligne 129 de votre déclaration d'impôt et de prestations. Le montant que vous inscrivez à la ligne 129 est le montant minimal que vous avez à rembourser selon votre *État de compte du Régime d'accession à la propriété (RAP)*. Votre solde RAP sera réduit du même montant.

Situations spéciales de remboursement

Des règles spéciales s'appliquent pour le remboursement des retraits dans l'une des situations suivantes :

- le participant décède;
- le participant cesse de résider au Canada;
- le participant atteint l'âge de 71 ans.

Le participant au RAP décède

Règle générale – Si le participant au RAP décède, son représentant légal doit inclure le solde RAP du participant décédé dans le revenu de ce dernier pour l'année du décès.

Le montant à inclure dans le revenu du participant pour l'année de son décès est égal au solde RAP du participant immédiatement avant son décès, moins toutes les cotisations versées à ses REER/RPAC avant le décès, qui sont désignées comme remboursement dans le cadre du RAP pour l'année du décès.

Exemple

Marcel décède en 2013. Au moment de son décès, il avait un solde RAP de 7 000 \$. Marcel avait l'intention de désigner, comme remboursement pour 2013, une cotisation de 1 000 \$ qu'il avait versée à son REER avant son décès. Le représentant légal de Marcel doit inclure 6 000 \$ ($7\,000 \$ - 1\,000 \$$) comme revenu, à la ligne 129 de la déclaration d'impôt et de prestations finale de Marcel pour 2013.

Choix à la suite du décès du participant – Si le participant avait, au moment de son décès, un époux ou conjoint de fait qui réside au Canada, ce dernier peut choisir, avec le représentant légal du participant décédé, de faire les remboursements dans le cadre du RAP à la place du participant décédé. La règle d'inclusion du revenu ne s'appliquera donc pas au participant décédé. Le solde RAP du participant au moment du décès, moins les cotisations versées à ses REER avant le décès qui sont désignées comme remboursement pour l'année du décès, est alors considéré comme un montant retiré dans le cadre du RAP par l'époux ou conjoint de fait survivant, et doit être remboursé aux REER de cette personne.

Remarque

Avant l'année du décès ou au courant de l'année du décès, mais avant que le participant décède, l'époux ou conjoint de fait survivant est peut-être aussi devenu un participant au RAP en effectuant des retraits de ses REER dans le cadre du RAP (sans dépasser 25 000 \$). Il n'y a aucune conséquence fiscale pour l'époux ou conjoint de fait survivant si, en raison de sa décision de rembourser le solde RAP du participant décédé, son nouveau solde RAP dépasse 25 000 \$.

Si, au moment du décès, l'époux ou conjoint de fait survivant participe aussi au RAP et que le choix décrit ci-dessus est fait, il doit rembourser le solde RAP révisé durant le nombre d'années qui restent dans sa propre période de remboursement.

Toutefois, si l'époux ou conjoint de fait survivant ne participait pas au RAP, il doit rembourser le solde RAP du participant décédé durant le nombre d'années qui restent dans la période de remboursement du participant décédé.

Pour faire le choix de rembourser le solde du participant décédé, l'époux ou conjoint de fait survivant et le représentant légal du participant décédé doivent joindre une lettre signée à la déclaration d'impôt et de prestations finale du participant décédé. La lettre doit indiquer que l'époux ou conjoint de fait survivant a choisi de continuer de verser les remboursements dans le cadre du RAP, et que la règle d'inclusion du revenu ne doit pas s'appliquer au participant décédé.

Généralement, si l'époux ou conjoint de fait survivant qui ne participait pas au RAP choisit de continuer à rembourser les montants dus par le participant décédé, il est considéré comme un participant et ne peut pas faire des retraits dans le cadre du RAP tant qu'il n'a pas remboursé en entier le solde RAP du participant décédé et que toutes les autres conditions qui s'appliquent ne seront pas remplies.

Remarque

Si l'époux ou conjoint de fait survivant fait ce choix et que le participant décédé n'avait pas effectué de remboursement pour l'année du décès, aucun remboursement n'est requis pour le participant décédé pour cette année-là.

Exemple1

Richard décède le 10 juin 2013. Au moment de son décès, il participait au RAP, mais pas sa conjointe de fait Joanne. Au moment de son décès, Richard avait un solde RAP de 5 000 \$. À moins que Joanne choisisse de continuer à faire les remboursements de Richard, le solde RAP de 5 000 \$ doit être inclus comme revenu dans la déclaration d'impôt et de prestations finale 2013 de Richard.

Joanne, qui est le représentant légal de la succession, décide de rembourser le solde RAP de Richard. Elle joint à la déclaration d'impôt et de prestations finale 2013 de Richard une lettre confirmant qu'elle choisit de rembourser le solde RAP de Richard et que la règle d'inclusion du revenu ne doit pas s'appliquer à Richard. Joanne doit alors continuer de verser à ses REER les remboursements prévus selon la période de remboursement de Richard.

En raison de ce choix, Joanne est considérée comme une participante au RAP. Elle ne peut pas faire de retraits de ses REER dans le cadre du RAP tant qu'elle n'aura pas remboursé en entier le solde RAP de Richard et que toutes les autres conditions qui s'appliquent ne seront pas remplies.

Exemple 2

Nadia et Pierre sont mariés. En 2007, tous deux retirent 21 000 \$ de leur REER respectif pour participer au RAP. Les périodes de remboursement de Nadia et de Pierre s'étendent de 2009 à 2023.

Nadia décède le 7 décembre 2013. À cette date, elle a un solde RAP de 15 400 \$ et n'a pas fait le remboursement requis pour l'année 2013.

Pierre, qui est le représentant légal de la succession, joint une lettre à la déclaration d'impôt et de prestations finale de Nadia pour indiquer qu'il versera dans ses REER les 15 400 \$ représentant le solde RAP qu'il restait à Nadia à rembourser. En raison de ce choix, Pierre n'a pas à inclure le solde de 15 400 \$ dans le revenu de 2013 de Nadia et aucun remboursement n'est requis pour elle pour cette année-là.

Au moment du décès de Nadia, Pierre avait déjà remboursé son montant requis pour 2013. Son solde à rembourser est de 14 000 \$. Le solde RAP non remboursé de 15 400 \$ de Nadia est ajouté au solde de 14 000 \$ de Pierre, qui devra maintenant rembourser un total de 29 400 \$ pendant les 10 prochaines années (de 2014 à 2023 inclusivement), soit 2 940 \$ par année : $(14\ 000 \$ + 15\ 400 \$) \div 10 \text{ ans}$.

Vous devenez non-résident

Si vous devenez non-résident du Canada après avoir acheté ou construit une habitation admissible, vous devez choisir l'une des options suivantes :

- Rembourser le solde RAP à votre REER, au plus tard à la première des dates suivantes :
 - avant la date où vous produisez votre déclaration d'impôt et de prestations pour l'année où vous êtes devenu non-résident;
 - 60 jours après que vous soyez devenu un non-résident.
- Inclure le solde RAP comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration d'impôt et de prestations pour l'année où vous devenez non-résident.

Exemple

En 2009, Manon fait un retrait de 10 000 \$ de ses REER pour acheter une habitation admissible dans le cadre du RAP. Le 10 novembre 2013, elle quitte le Canada pour s'établir en France et son solde RAP est de 4 000 \$.

Elle a jusqu'au 9 janvier 2014 pour rembourser ce montant, soit 60 jours après la date où elle cesse d'être résidente du Canada. Elle verse une cotisation de 2 500 \$ à ses REER le 2 décembre 2013 et une autre de 1 000 \$ le 7 janvier 2014, soit une cotisation totale de 3 500 \$. Manon remplit l'annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*, qu'elle joint à sa déclaration d'impôt et de prestations de 2013 pour désigner cette cotisation comme un remboursement dans le cadre du RAP. Puisque Manon n'a pas remboursé tout le montant retiré, elle doit inclure 500 \$ dans ses revenus de 2013, soit $4\,000\ \$ - (2\,500\ \$ + 1\,000\ \$)$.

Vos options l'année où vous atteignez 71 ans

Vous ne pouvez plus rembourser aucun retrait à vos REER après la fin de l'année où vous atteignez 71 ans, parce que après la fin de l'année où vous atteignez 71 ans, vous ne pouvez plus cotiser à vos REER ou RPAC.

Dans l'année où vous atteignez 71 ans, vous pouvez choisir **l'une** des options suivantes :

- Rembourser votre solde dû restant à votre REER ou RPAC.
- Faire un remboursement partiel à votre REER ou RPAC. Votre solde dû restant au début de l'année où vous atteignez 72 ans sera divisé par le nombre d'années restant à votre période de remboursement et ce montant calculé sera inclus comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration d'impôt et de prestations pour chacune de ces années.

- Ne faire aucun remboursement à votre REER ou RPAC. Votre solde dû restant au début de l'année où vous atteignez 71 ans sera divisé par le nombre d'années restant à votre période de remboursement et ce montant calculé sera inclus comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration d'impôt et de prestations pour chacune de ces années.

Exemple

En 2005, Rita fait un retrait de 18 000 \$ de ses REER dans le cadre de sa participation au RAP. Sa période de remboursement débuta en 2007. Le montant de remboursement pour chaque année et de 1 200 \$ ($18\,000\ \$ \div 15\ \text{ans} = 1\,200\ \$$). Elle atteint l'âge de 71 ans en 2013.

Au début de 2013, elle a un solde RAP de 10 800 \$ ($18\,000\ \$ - 7\,200\ \$$ (6 années de remboursement) = 10 800 \$)). En 2013, Rita a le choix de faire un remboursement dans le cadre du RAP ou d'inclure 1 200 \$ dans ses revenus. Rita décide de verser une cotisation de 5 000 \$ à ses REER et de désigner ce montant comme un remboursement dans le cadre du RAP pour 2013. Il lui reste donc un solde à rembourser de 5 800 \$ à la fin de 2013. Par conséquent, elle devra inclure 725 \$ dans ses revenus de chaque année, de 2014 à 2021 ($5\,800\ \$ \div 8 = 725\ \$$).

Si Rita n'avait remboursé aucune partie des 10 800 \$, elle aurait dû inclure 1 200 \$ dans ses revenus de chaque année, de 2013 à 2021. Si elle avait remboursé les 10 800 \$ en entier avant la fin de décembre 2013, elle n'aurait rien eu à inclure dans ses revenus puisque son solde RAP aurait été nul.

Chapitre 3 – Autres règles à connaître

Qu'arrive-t-il si vous ne remplissez pas toutes les conditions du RAP?

Si vous ne remplissez pas toutes les conditions du RAP, les retraits que vous avez faits de vos REER ne seront plus considérés comme admissibles et vous devrez les inclure dans vos revenus de l'année où vous les avez reçus. Si nous avons déjà cotisé votre déclaration d'impôt et de prestations pour cette année-là, nous établirons une nouvelle cotisation qui tiendra compte de vos retraits.

Annulation de votre participation

Vous pouvez annuler votre participation au RAP si vous avez rempli toutes les conditions pour participer au RAP, sauf si l'une des situations suivantes s'applique :

- vous n'avez pas acheté ou construit une habitation admissible ou un bien de remplacement;
- vous devenez non-résident avant d'avoir acheté ou construit une habitation admissible ou un bien de remplacement.

Vous pouvez aussi annuler votre participation si vous avez fait des retraits RAP pour aider une personne handicapée qui vous est liée à acquérir une habitation, et que l'une des situations suivantes s'applique :

- la personne handicapée n'achète pas ou ne construit pas une habitation admissible ou un bien de remplacement;
- vous devenez non-résident avant que la personne handicapée achète ou construise une habitation admissible ou un bien de remplacement.

Si l'une de ces situations s'applique à vous, remplissez le formulaire d'annulation à la page 18.

Remarque

Une fois que vous avez rempli toutes les conditions pour participer au RAP et que vous avez fait un retrait de votre REER, vous **ne pouvez pas** annuler votre participation.

Si vous remboursez à vos REER le montant total de tous les retraits que vous avez faits dans le cadre du RAP, vous n'aurez pas à les inclure dans vos revenus. Par contre, vous devrez inclure tout montant que vous n'avez pas remboursé dans vos revenus de l'année où vous l'avez reçu.

Vous pouvez verser vos paiements d'annulation au RAP dans n'importe lequel de vos REER ou dans un nouveau REER ou RPAC, peu importe l'émetteur.

Date limite des paiements d'annulation – Si vous annulez votre participation parce qu'une habitation admissible ou un bien de remplacement n'a pas été acheté ou construit, vous devez faire vos paiements d'annulation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année où vous avez reçu les fonds.

Si vous devenez non-résident après avoir reçu vos fonds et avant qu'une habitation admissible soit achetée ou construite, votre date limite pour effectuer un remboursement dépendra de la date à laquelle vous êtes devenu non-résident :

- Si vous étiez non-résident quand vous avez produit votre déclaration d'impôt et de prestations pour l'année où vous avez reçu les fonds, vous devez rembourser les retraits à votre REER au plus tard à la première des dates suivantes :
 - la date à laquelle vous avez produit votre déclaration d'impôt et de prestations pour l'année où vous avez fait le retrait;
 - le 31 décembre de l'année suivant l'année où vous avez fait le retrait.

- Si vous devenez non-résident après avoir produit votre déclaration d'impôt et de prestations pour l'année que vous avez reçu les fonds, vos remboursements à votre REER doivent être faits avant le 31 décembre suivant l'année où vous avez fait le retrait.

Si vous ne faites pas ces paiements d'annulation à votre REER, les fonds retirés doivent être inclus comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration d'impôt et de prestations pour l'année du retrait au REER.

Un remboursement d'annulation n'est pas considéré comme une cotisation REER et ne doit pas être inscrit comme une cotisation dans la « Partie A – Cotisations » de l'annexe 7, car vous ne pouvez demander une déduction pour ce montant dans votre déclaration.

Comment annuler votre participation

Pour annuler votre participation, vous devez remplir le formulaire *Régime d'accession à la propriété (RAP) – Annulation*, inclus à la page 17. Envoyez-nous le formulaire dûment rempli et tous les reçus REER que l'émetteur de votre REER vous aura remis.

Exemple

Le 10 avril 2012, André et son épouse Sylvie remplissent chacun un formulaire T1036, *Régime d'accession à la propriété (RAP) Demande de retirer des fonds d'un REER*, pour faire un retrait de leur REER dans le cadre du RAP. André retire 12 000 \$ de son REER et Sylvie retire 14 000 \$ du sien. Ils ont conclu une entente écrite le 20 mars 2012 pour acheter une habitation admissible le 12 septembre 2012.

En août 2012, André et Sylvie décident de ne pas acheter l'habitation et d'annuler leur participation au RAP. André rembourse 12 000 \$ à un de ses REER avant le 31 décembre 2013. Il remplit le formulaire d'annulation et nous le retourne avec tous ses reçus de cotisations REER.

Sylvie choisit de rembourser seulement 8 000 \$ à son REER du retrait de 14 000 \$ dans le cadre du RAP. Elle rembourse ce montant avant le 31 décembre 2013. Elle remplit aussi un formulaire d'annulation et nous l'envoie avec tous ses reçus de cotisations REER, afin que nous puissions annuler ce montant de sa participation au RAP. Elle doit donc inclure 6 000 \$ comme revenu dans sa déclaration d'impôt et de prestations de 2013 parce qu'elle n'a pas remboursé ce montant à son REER.

Participation au RAP dans une autre année

Si vous ne pouviez pas participer au RAP dans l'année parce que vous ne remplissiez pas les conditions pour être considéré comme l'acheteur d'une première habitation, ou parce que votre solde RAP n'était pas nul le 1^{er} janvier de l'année où vous vouliez participer à nouveau, vous pourrez peut-être y participer une autre année.

Acheteur d'une première habitation – Si, durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait, vous ou votre époux ou conjoint de fait ne possédiez pas une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence, vous pourrez peut-être participer au RAP. Par exemple, si vous avez vendu votre ancienne habitation en 2008, vous pourrez peut-être participer au RAP en 2013. Si vous l'avez vendue en 2009, vous pourrez peut-être participer au RAP en 2014.

Solde RAP – Si vous avez participé au RAP par le passé, vous pouvez y participer à nouveau si, le 1^{er} janvier de l'année où vous voulez y participer à nouveau, votre solde RAP est nul. Vous devez toutefois remplir les conditions d'acheteur d'une première habitation ainsi que toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à votre situation.

Par exemple, si vous avez retiré des fonds de vos REER dans le cadre du RAP en 2002, votre période de remboursement s'étend de 2004 à 2018. Si vous utilisez toute la période de remboursement de 15 ans pour rembourser les retraits, vous pourrez participer de nouveau au RAP en 2019. Si vous remboursez entièrement les retraits en 2013, vous pourriez peut-être participer de nouveau en 2014.

Remarque

Si la cotisation que vous versez dans les 60 premiers jours d'une année rembourse la totalité de votre solde RAP, nous considérons que votre solde RAP est nul le 1^{er} janvier de l'année où vous versez cette cotisation.

Utilisation des fonds retirés à d'autres fins

Si vous achetez ou construisez une habitation admissible et que vous remplissez toutes les conditions pour participer au RAP, vous pouvez utiliser les fonds retirés dans le cadre du RAP à d'autres fins.

Participation simultanée au RAP et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Vous pouvez participer simultanément aux deux régimes même si vous n'avez pas encore entièrement remboursé les retraits que vous avez faits de vos REER dans le cadre du REEP. Pour en savoir plus sur le REEP, consultez le guide RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.



Protégé B une fois rempli

Régime d'accèsion à la propriété (RAP) – Annulation

Si l'une des situations s'applique à vous, remplissez ce formulaire pour nous en informer (cochez la case appropriée) :

- Une habitation admissible ou un bien de remplacement n'a pas été acheté ou construit.
- J'ai cessé de résider au Canada avant qu'une habitation admissible ou un bien de remplacement soit acheté ou construit.

Si vous remboursez vos retraits RAP dans vos REER, vous n'aurez pas à les inclure dans vos revenus. Cependant, si vous ne remboursez pas tous vos retraits, vous devrez inclure les montants non remboursés dans vos revenus pour l'année où vous les avez reçus. Vous pouvez faire vos paiements d'annulation dans n'importe lequel de vos REER ou dans un nouveau REER, peu importe l'émetteur. Pour en savoir plus sur les paiements d'annulation, lisez « Annulation de votre participation », à la page 16.

Nom de famille		Prénom et initiales		Numéro d'assurance sociale	
Adresse				Montant du paiement d'annulation (Joignez tous les reçus.)	
Ville	Province ou territoire	Code postal	Numéro de téléphone		
				\$	

Signature du participant

Date

Envoyez ce formulaire et vos reçus de cotisations REER (s'il y a lieu), à l'adresse suivante :

Section des circuits de travail de pension
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 005

Mon dossier

Utiliser le service Mon dossier de l'ARC est une façon rapide, facile et sûre d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne vos dossiers. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas inscrit à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements.

Vous pouvez vous connecter à Mon dossier en utilisant soit vos ID utilisateur et mot de passe de l'ARC, soit vos ID utilisateur et mot de passe de services bancaires en ligne.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossier.

Paiements électroniques

Faites votre paiement en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à www.arc.gc.ca/monpaiement ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/paiements ou communiquez avec votre institution financière.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le www.arc.gc.ca ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaire et publications connexes

Guide

RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*

Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous aviser par courriel quand nous ajoutons dans notre site Web de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent. Pour vous inscrire à nos listes d'envois électroniques, allez à www.arc.gc.ca/listes.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un télécopieur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Vidéos sur l'impôt et les taxes

Nous avons plusieurs vidéos sur l'impôt et les taxes pour les particuliers et les petites entreprises. Celles-ci traitent de sujets tels que préparer une déclaration d'impôt et de prestations, et déclarer des revenus et des dépenses d'entreprise. Pour voir nos vidéos, allez à www.arc.gc.ca/galeriedevideos.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, envoyez-les à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
395, avenue Terminal
Ottawa ON K1A 0L5

Calcul de la partie des cotisations que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versées à un REER qui n'est pas déductible pour aucune année

Remplissez un tableau distinct pour chacun des retraits faits dans le cadre du RAP.

Section 1 – Remplissez cette section si vous êtes le seul à avoir versé des cotisations à votre REER dans les 89 jours précédant le jour où vous avez retiré un montant de ce REER.

1. Numéro de compte du REER	_____	1	
2. Cotisations que vous avez versées au REER indiqué à la ligne 1 dans les 89 jours précédant le jour où vous avez retiré un montant de ce REER dans le cadre du RAP*	_____		\$ 2
3. Juste valeur marchande des biens du REER indiqué à la ligne 1, immédiatement après votre retrait	- _____		3
4. Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant représente la partie des cotisations que vous avez versées au REER indiqué à la ligne 1, que vous ne pouvez pas déduire pour aucune année.	= _____		\$ 4

Section 2 – Remplissez cette section si vous avez versé des cotisations au REER de votre époux ou conjoint de fait dans les 89 jours précédant le jour où il a retiré un montant de ce REER.

5. Numéro de compte du REER	_____	5	
6. Cotisations que vous et votre époux ou conjoint de fait avez versées au REER indiqué à la ligne 5 dans les 89 jours précédant le jour où il a retiré un montant de ce REER dans le cadre du RAP**	_____		\$ 6
7. Juste valeur marchande des biens du REER du compte indiqué à la ligne 5, immédiatement après le retrait fait par votre époux ou conjoint de fait	- _____		7
8. Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant représente la partie des cotisations versées au REER indiqué à la ligne 5 qui ne peut être déduite pour aucune année.***	= _____		\$ 8

*** N'incluez pas les montants suivants :**

- les montants pour lesquels vous n'avez pas eu de reçu pour les cotisations versées à un REER;
- les cotisations qui représentent des montants forfaitaires (telles les allocations de retraite) que vous avez transférées dans ce REER. Vous devez cependant inclure les montants forfaitaires qui représentent les cotisations que vous avez versées à un autre REER dans les 89 jours précédant votre retrait et qui ont été transférées dans le REER indiqué à la ligne 1;
- un montant excédentaire que vous avez retiré de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, que vous avez versé à nouveau à ce REER dans les 89 jours précédant votre retrait et pour lequel vous demandez ou demanderez une déduction;
- un montant que vous avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé comme un montant inutilisé (si vous avez rempli le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER en _____*);
- les montants que vous avez versés à votre REER pour rembourser ou annuler un retrait dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente.

**** N'incluez pas les montants suivants :**

- les montants pour lesquels vous ou votre époux ou conjoint de fait n'avez pas eu de reçu pour les cotisations versées à un REER;
- les cotisations qui représentent des montants forfaitaires (telles les allocations de retraite) que votre époux ou conjoint de fait a transférées dans ce REER. Vous devez cependant inclure les montants forfaitaires qui représentent les cotisations que votre époux ou conjoint de fait a versées à un autre REER dans les 89 jours précédant son retrait et qui ont été transférées dans le REER indiqué à la ligne 5;
- un montant excédentaire que votre époux ou conjoint de fait a retiré de son REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, qu'il a versé à nouveau à ce REER dans les 89 jours précédant son retrait, et pour lequel il demande ou demandera une déduction;
- un montant que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé comme un montant inutilisé (si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez rempli le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER en _____*);
- les montants que votre époux ou conjoint de fait a versés à son REER pour rembourser ou annuler un retrait dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

*** Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez versé des cotisations à ce REER dans les 89 jours précédant le jour où votre époux ou conjoint de fait a effectué un retrait RAP, les cotisations versées en premier durant cette période ne sont pas déductibles.



**Régime d'accèsion à la propriété (RAP)
Demande de retirer des fonds d'un REER**

Protégé B
une fois rempli

Utilisez ce formulaire pour faire un retrait de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété (RAP). Répondez aux questions de la section A de la partie 1 afin de déterminer si vous pouvez retirer des fonds de votre REER dans le cadre du RAP. Même si certaines conditions peuvent s'appliquer à une autre personne dans certaines situations, vous (le participant) devez vous assurer que toutes les conditions sont remplies. Pour en savoir plus sur le RAP, consultez le guide RC4135, *Régime d'accèsion à la propriété (RAP)*. **Vous devez généralement recevoir tous vos retraits RAP dans la même année civile. Le montant maximum que vous pouvez retirer est 25 000 \$.** Remplissez la partie 1 et remettez le formulaire à votre institution financière.

Partie 1 – À remplir par le participant

Section A – Remplissez le questionnaire suivant pour déterminer si vous pouvez faire un retrait de votre REER dans le cadre du RAP.	
1. Êtes-vous résident du Canada? Oui <input type="checkbox"/> Allez à la question 2. Non <input type="checkbox"/> Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.	4b). Retirez-vous des fonds de votre REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée ou pour l'aider à acheter ou construire une habitation admissible? Oui <input type="checkbox"/> Allez à la question 5. Non <input type="checkbox"/> Allez à la question 4c).
2. La personne qui achète ou construit une habitation admissible a-t-elle conclu une entente écrite pour le faire? Oui <input type="checkbox"/> Allez à la question 3a). Non <input type="checkbox"/> Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.	4c). Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez-vous, à un moment donné, été propriétaire d'une habitation que vous occupiez seul ou avec lui durant la période commençant le 1 ^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait? Vous n'êtes pas considéré comme l'acheteur d'une première habitation et vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Allez à la question 5.
3a). Avez-vous déjà, avant cette année, retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP pour acheter ou construire une habitation admissible? Oui <input type="checkbox"/> Allez à la question 3b). Non <input type="checkbox"/> Allez à la question 4a).	5. La personne qui achète ou construit l'habitation admissible a-t-elle l'intention de l'occuper comme lieu principal de résidence au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite? Si vous achetez une habitation pour une personne handicapée qui vous est liée ou vous aidez cette personne à acheter une habitation, vous devez avoir l'intention que cette personne occupe l'habitation comme son lieu principal de résidence. Oui <input type="checkbox"/> Allez à la question 6. Non <input type="checkbox"/> Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.
3b). Faites-vous cette demande en janvier dans le cadre d'une participation commencée l'année dernière? Oui <input type="checkbox"/> Allez à la question 4a). Non <input type="checkbox"/> Allez à la question 3c).	6. La personne qui achète ou construit l'habitation admissible (ou son époux ou conjoint de fait) était-elle propriétaire de l'habitation plus de 30 jours avant la date du retrait? Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP. Non <input type="checkbox"/> Vous êtes admissible (remplissez la section B ci-dessous).
3c). Votre solde remboursable de votre dernière participation au RAP était-il nul le 1 ^{er} janvier de cette année? Oui <input type="checkbox"/> Allez à la question 4a). Non <input type="checkbox"/> Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.	
4a). Êtes-vous une personne handicapée? Oui <input type="checkbox"/> Allez à la question 5. Non <input type="checkbox"/> Allez à la question 4b).	

Section B – Remplissez cette section pour faire un retrait de votre REER dans le cadre du RAP.			
Prénom et initiale(s)	Nom de famille	Numéro d'assurance sociale (NAS)	
Adresse de l'habitation admissible qui sera achetée ou construite (numéro, rue, route rurale ou numéro de terrain et de lot)			Si vous êtes une personne handicapée, cochez cette case. <input type="checkbox"/>
Ville	Province ou territoire	Code postal	Numéro de téléphone
Si vous avez répondu oui à la question 4b) ci-dessus, veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de cette personne :			
Nom de la personne		Lien de parenté	NAS de la personne handicapée

Section C – Attestation			
Montant du retrait demandé _____ \$	Date requise du retrait	Année	Mois
J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.	Date	Année	Mois
	Signature du participant		
Numéro de compte du REER duquel les fonds sont retirés			

Partie 2 – À remplir par l'émetteur du REER (Ne nous envoyez pas ce formulaire. Conservez-le dans vos dossiers.)

Nom de l'émetteur	Numéro de téléphone	Montant du retrait (maximum 25 000 \$)
Adresse de l'émetteur	Date du paiement du retrait	Année

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 005